



Arrête n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-009

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts  
du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021  
dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU les articles R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 21 janvier 2021 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 23 janvier au 12 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'espèce *Colomba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative dans le département de l'Aude, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse ;

CONSIDERANT que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative sur tout ou partie du département de l'Aude ou que leur inscription en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ou bien dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces et qu'il ne vise pas à l'éradication des espèces ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Les animaux des espèces suivantes (3<sup>ème</sup> groupe) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 dans les lieux désignés ci-après :

<b>Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts</b>	<b>Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts</b>
Pigeon ramier ( <i>Colomba palumbus</i> )	Tout le département

### ARTICLE 2

Les destructions des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par le présent arrêté (3<sup>ème</sup> groupe) ou par arrêté ministériel (1<sup>er</sup> groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

## MODALITÉS POUR LES ESPÈCES DU 1<sup>ER</sup> GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Vison d'Amérique ( <i>Mustela vison</i> )	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
Ragondin * ( <i>myocastor coypus</i> )	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale	Destruction à tir	Sans formalités Déclaration individuelle au préfet
Rat musqué * ( <i>Ondrata zibethicus</i> )	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale	Destruction à tir	Sans formalités Déclaration individuelle au préfet

\* Le déterrage avec ou sans chien est autorisé

## MODALITÉS POUR LES ESPÈCES DU 3<sup>ÈME</sup> GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	Tout le département	De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté ou placé sous étui à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalité
		Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

### ARTICLE 3

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

### ARTICLE 4

La déclaration est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

### ARTICLE 5

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

### ARTICLE 6

Le déclarant ou le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits, ...) même en cas de non prélèvement.

### ARTICLE 7

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts y compris celles relatives aux battues.

### ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

### ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le  
La Préfète

26 FEB. 2021

Sophie ALIZÉON